

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne), qui s'est tenue le **10 février 2026** sous la présidence de M. Hubert GROUILLER (Président) et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Abtisssem HARIZA et MM. Pierre BOISSON, Jean-Claude VINCENT, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON, Sébastien MROZEK, Christian MARCE et Roger AYMARD.

AUDITION DU 10 février 2026

DOSSIER N°16R : Appel du LATINO A. F. C. DE LYON en date du 26 décembre 2025 contre une décision prise par la Commission d'appel règlementaire du District de Lyon et du Rhône, lors de sa réunion du 15 décembre 2025, ayant confirmé la décision de la Commission des Règlements lui ayant donné match perdu par pénalité, avec report du gain à l'équipe adverse, pour participation du joueur Diego PEREA QUINONES en état de suspension (avec amende de 80 euros et suspension d'un match supplémentaire).

Rencontre : LATINO A. F. C. DE LYON / U.S. MONTANAY (Seniors D2 Poule D du 26 octobre 2025).

Assistent : MM. Luca FASINO (*Juriste*) et Julien DUMONT (*Juriste en apprentissage*).

En présence des personnes suivantes :

- M. Bernard COURRIER, représentant le Président de la Commission d'appel règlementaire du District de Lyon et du Rhône (arrivé 30 minutes après le début de l'audition), accompagné de Mme Emilie SIDIBE, juriste en apprentissage ;

Pour LATINO A. F. C. DE LYON :

- M. Victor SANCHEZ ARDILA, éducateur et Président ;
- M. Diego PEREA QUINONES, joueur ;
- M. Baptiste WAECHTER, conseiller juridique ;

Pour l'U.S. MONTANAY :

- M. Christophe SCHMERBER, Président ;

Pris note des absences excusées de M. Boris TAIEB, éducateur de l'U.S. MONTANAY et M. Adrien GARCIA VERO, arbitre central ;

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du LATINO A. F. C. DE LYON ce qui suit :

- M. Victor SANCHEZ ARDILA, éducateur et Président, explique qu'il a demandé, à plusieurs reprises, s'il était possible d'avoir le règlement mentionnant la disposition prévue dans le vœu n°2 présenté lors de l'assemblée générale des clubs qui s'est tenue le 07 décembre 2024 ; qu'ils n'ont cependant jamais pu l'obtenir et ce, sans qu'aucune justification ne leur soit apportée ; qu'ils ont pensé que la suspension allait être purgée avec le match de Coupe de France ; qu'un dirigeant du club était bien présent le jour de l'Assemblée Générale ; qu'ils se sont concentrés sur la date de prise d'effet de la sanction notifiée sur « Footclubs » afin de faire purger la suspension de M. Diego PEREA QUINONES lors du prochain match, à savoir le match de Coupe de France ; que l'U.S. MONTANAY a fait jouer un joueur suspendu lors du match retour ;
- M. Diego PEREA QUINONES, joueur, indique que le Président l'a informé qu'il ne pouvait pas jouer le 4^{ème} tour de la Coupe de France ;
- M. Baptiste WAECHTER, conseiller juridique, explique que le club a été créé il y a une dizaine d'années ; qu'après 10 ans d'existence, le club a réussi à atteindre le 4^{ème} tour de la Coupe de France et souhaite démontrer sa bonne foi ; qu'il signifie que les Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône ne sont ni spécifiés ni clairs ; que la disposition invoquée par le District n'existe pas dans les Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône et n'est spécifiée que dans un procès-verbal d'Assemblée Générale des clubs datant du 07 décembre 2024 ; qu'ils ont demandé au District de Lyon et du Rhône de leur présenter un règlement contenant cette disposition mais n'ont pas obtenu de réponse ; qu'ainsi, la règle n'existe pas selon eux ; que de surcroît, ils estiment que la règle ne pouvait s'appliquer puisque selon eux, la norme s'applique seulement pour les suspensions de District et non celle de la Ligue ; qu'ils rejettent la norme réglementaire puisqu'ils ne comprennent pas pourquoi ils ne pourraient pas purger les suspensions dans des championnats différents de ceux du District ; qu'ils souhaiteraient savoir quand le règlement sera mis à jour et relèvent le fait qu'une alternante a été engagée pour régulariser les règlements ; que si ces derniers ne peuvent être à jour, cela est problématique ; qu'enfin, il n'était pas présent à l'audition de la Commission d'appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'U.S. MONTANAY ce qui suit :

- M. Christophe SCHMERBER, Président, affirme que M. Diego PEREA QUINONES n'avait pas purgé sa suspension selon la FMI, et que c'est pour cela qu'ils ont fait une réserve ; que selon lui, la règle est pourtant claire et intelligible ; que lors de l'Assemblée Générale, il n'était pas présent puisqu'il n'était pas Président du club à ce moment-là ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Emilie SIDIBE, juriste, accompagnant M. Bernard COURRIER, représentant le président de la Commission d'appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône qu'elle confirme une défaillance et une erreur de mise à jour de ces vœux mais précise qu'elle a passé un mois pour mettre à jour les règlements du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Bernard COURRIER, représentant le président de la Commission d'appel réglementaire du District de Lyon et du Rhône qu'aucun statut ne prévoit la mise à jour obligatoire des règlements, et que dès lors que des modifications de ces derniers sont publiées sur le site du District comme le compte-rendu du procès-verbal de l'Assemblée Générale des clubs, alors ils pouvaient s'appliquer ; qu'à titre

explicatif, le District s'est aligné avec les dispositions de la Ligue pour prendre la norme qui modifie l'article 16.4 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football ;

Sur ce,

A titre liminaire,

Considérant qu'une réserve d'après match datant du 27 octobre 2025 a été déposée par le club de l'U.S. MONTANAY concernant la participation du joueur M. Diego PEREA QUINONES, lequel se trouvait en état de suspension lors de la rencontre disputée le 26 octobre 2025 à la suite d'une sanction d'un match ferme pour cumul d'avertissements, avec date de prise d'effet de la sanction fixée au 22 septembre 2025 ;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du 04 décembre 2025 relatif aux décisions rendues par la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône, que cette dernière a infligé un match perdu par pénalité au club du LATINO A.F.C. DE LYON et a reporté le gain du match au club de l'U.S. MONTANAY pour avoir fait participer à une rencontre un joueur qui n'avait pas purgé sa suspension ;

Considérant que par un courrier en date du 09 décembre 2025, le club du LATINO A.F.C. DE LYON a interjeté appel de la décision rendue par la Commission des Règlements au motif que le licencié M. Diego PEREA QUINONES avait bien purgé sa suspension lors de la rencontre Séniors D2, Poule D du 26 octobre 2025 ;

Considérant que la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône de Football, lors de sa réunion en date du 15 décembre 2025, a confirmé la décision prise en première instance par la Commission des Règlements du District de Lyon et du Rhône de football ; que la Commission d'Appel Départementale a estimé que le Vœu n°2 portant sur l'article 16.4 concernant la purge d'une suspension de district devait s'appliquer puisqu'il avait été adopté à la majorité avec application immédiate lors de l'Assemblée Générale ;

Considérant que par un courrier en date du 26 décembre 2025, le club LATINO A.F.C. DE LYON a formé appel de la décision rendue par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône ; qu'aux moyens de leur demande, ils estiment que le Vœu n°2 portant sur l'article 16.4 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône n'a été intégré dans aucun règlement officiel ; que cette disposition concerne les suspensions de District et non celles prononcées par la Ligue ; que si le cumul d'avertissement entre compétitions est possible, alors il se demande pourquoi aucune disposition ne précise les modalités de purge d'une suspension issue de ce cumul ; qu'en conclusion, le club demande à la Commission Régionale d'Appel d'infirmer la décision de la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel relève que le Vœu n°2 portant modification de l'article 16.4 des Règlements sportifs du District de Lyon et du Rhône a été présenté à l'assemblée générale des clubs en 2024 ; qu'il ressort de l'audition de M. Victor SANCHEZ ARDILA, qu'un dirigeant du LATINO A.F.C. a bien été présent lors de cette assemblée ;

Considérant qu'il ressort de la jurisprudence, notamment celle provenant des décisions du Comité National Olympique et sportif français que lorsqu'un club a été informé oralement d'un durcissement des sanctions avec validation en Assemblée Générale et publication sur leur site par la suite, alors il ne ressort d'aucun texte réglementaire l'obligation pour un District de le préciser dans ses règlements ;

Considérant, par conséquent, que l'absence de précision d'une nouvelle disposition provenant des Règlements Sportifs d'un District n'entache pas d'illégalité la décision contestée lorsqu'elle a notamment fait l'objet d'un vote en Assemblée Générale et d'une publication sur le site, que, toutefois, la Commission de céans, afin d'éviter tout éventuel souci d'interprétation dans le futur, demande au District de Lyon et du Rhône de mettre à jour ses règlements afin que le Vœu n°2 de modification de l'article 16.4, présent dans le compte rendu de l'assemblée générale des clubs du samedi 07 décembre 2024, figure dans les nouveaux règlements du District ;

Considérant le bienfondé de la procédure et de la décision adoptée en deuxième instance ; qu'ainsi, il y a donc lieu de confirmer la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas assisté aux délibérations ni à la décision ;

MM. Luca FASINO et Julien DUMONT ayant assistés aux délibérations mais n'ayant pas pris part à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel Règlementaire du District de Lyon et du Rhône lors de sa réunion du 15 décembre 2025,**
- **Demande au District de Lyon et du Rhône de mettre à jour ses règlements afin que le Vœu n°2 de modification de l'article 16.4, présent dans le compte rendu de l'assemblée générale des clubs du samedi 07 décembre 2024, figure dans les nouveaux règlements du District,**
- **Met les frais d'appel d'un montant de 90 euros inhérents à la présente procédure à la charge du LATINO A.F.C. DE LYON.**

Le Président,

Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER.

Christian CHENE.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.